

« eions , annoncées de la part de Sa Majesté
 « l'Impératrice - Reine , ne sauroit subsister
 « dans la plus petite partie » ; Sa Maj. est
 dans le cas de ne pouvoir plus se permettre
 d'entrer dans aucune discussion ultérieure ; &
 elle peut beaucoup moins par conséquent con-
 sentir à se défaire d'une possession légalement
 acquise , pour remettre les choses dans l'état
 où elles étoient à la mort du dernier Electeur
 de Bavière.

Les intéressés quelconques à la succession
 bavaroise peuvent compter néanmoins , que
 certainement il leur sera rendu toute la jus-
 tice qu'ils pourront être fondés à réclamer .
 & tous les autres Princes & états de l'Alle-
 magne peuvent être assurés de même , que Sa
 Maj. est aussi éloignée de prétendre que de
 vouloir soutenir chose quelconque , qui se trou-
 veroit effectivement contraire aux articles de
 la paix de Westphalie ou à ceux d'aucune
 autre loi ou constitution de l'Empire : mais
 en même-tems cependant Sa Maj. ne peut
 pas s'empêcher de déclarer , qu'elle ne pense
 pas , que ni sa qualité d'Electeur , ni celle
 d'un des principaux états de l'Empire , lui
 donnent le droit de s'établir en juge ou tuteur
 d'aucun de ses co-états , non-plus que celui
 de contester à qui que ce soit d'entr'eux la
 liberté de pouvoir faire des acquisitions par
 toutes les voies , qu'autorisent les loix & les
 constitutions de l'Empire ; qu'en partant de
 ce principe incontestable , naturellement elle
 ne peut admettre & n'admettra jamais , qu'au-
 cun état de l'Empire puisse user d'une pareille